



Solidaires, Unitaires et Démocratiques au Trésor

93 bis rue de Montreuil 75011 Paris. 01 43 56 31 41 – fax 01 43 56 12 19

Paris juillet 2007

Nouveau classement de B en A

AU NOM DES AGENTS LÉSÉS SOLIDAIRES EXIGE UN CORRECTIF !

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, définit de nouvelles modalités de classement des agents B promus en catégorie A, par promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2007.

Toute référence à l'ancienneté disparaît (grade et échelon) et désormais c'est la notion de gain indiciaire qui va prévaloir.

Plus favorable pour les agents promus à partir de 2007, il engendre des inégalités de traitement pour les agents nommés les années précédentes.

DISPOSITIF ANCIEN jusqu'au 31.12.2006	NOUVEAU DISPOSITIF à compter du 1.01.2007
<p>Le classement du fonctionnaire de la catégorie B à la catégorie A, ne peut lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à la nomination dans le nouveau grade, il avait été promu au grade terminal (généralement indice majoré 514) de son corps d'origine :</p> <p>- classement maximum au 8^{ème} échelon d'inspecteur à l'indice majoré 524 du fait du butoir fonction publique (voir ci-dessus).</p>	<p>Le fonctionnaire appartenant avant son accession à la catégorie A à un corps, ou cadre d'emploi, de catégorie B est classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'il détenait avant sa nomination augmenté de 60 points d'indice brut :</p> <p>en fonction de l'ancienneté détenue dans le dernier grade de catégorie B, le classement sera :</p> <p>- 9^{ème} échelon d'inspecteur à l'indice majoré 545 - ou 10^{ème} échelon d'inspecteur indice majoré 584</p>

Cela va se traduire par un traitement inéquitable par rapport aux nouveaux promus par promotion interne en catégorie A (incidences sur les mutations sans oublier le préjudice financier subi.

☛ SONT CONCERNÉS

☛ **Au ministère des affaires étrangères** - corps des secrétaires des affaires étrangères, corps des attachés des systèmes d'information et de communication, des officiers de protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, corps des traducteurs,

☛ **Au ministère de la culture et de la communication** - corps des chefs de travaux d'art, corps de chargés d'études documentaires,

☛ **Au ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie** (ex MINEFI) - corps des personnels de catégorie A du Trésor public, des services déconcentrés de la direction générale des impôts, des douanes et des droits indirects, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, corps des attachés économiques, corps des traducteurs du Ministère,

☛ **Au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** - corps des bibliothécaires,

☛ **Au ministère de la défense** – corps des ingénieurs d'études et de fabrications,

☛ Au ministère de l'équipement – corps interministériels chargés d'études documentaires,

☛ Au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – corps des ingénieurs des services techniques, des ingénieurs des systèmes d'information et de communication,

☛ **Au ministère de la justice** – corps des directeurs d'insertion et de probation et des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, des greffiers en chef des services judiciaires, des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse,

☛ **Au ministère de la santé et des solidarités** – corps des ingénieurs du génie sanitaire, et d'études sanitaires, de l'inspection de l'action sanitaire et sociale,

☛ **Au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** – corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat,

☛ **Au secrétariat général du gouvernement** – corps de chargés d'études documentaires.

RAPPEL DES FAITS

Le décret n° 2006-1827, du 23 décembre 2006, a profondément modifié les règles du classement d'échelon consécutif à la nomination d'agents B dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat.

(Les dispositions anciennes, fondées sur le principe d'une reprise d'une partie de l'ancienneté (en moyenne 40 % de l'ancienneté réelle) généraient des écarts importants selon la situation de départ des agents et pénalisaient (du fait de la mise en place d'un butoir FP) les agents parvenus aux niveaux les plus élevés de leur grade en catégorie B.

Plusieurs organisations syndicales de « l'Union Syndicale Solidaires », étaient intervenues à leurs niveaux (directionnel et ministériel) à de multiples reprises pour demander que les agents concernés soient reclassés en tenant compte de leur ancienneté réelle.

Si le dispositif retenu dans le décret de 2006, (classement des agents en fonction de l'indice de leur grade d'origine augmenté de 60 points), va dans le sens d'une amélioration, il provoque néanmoins une inégalité de traitement des fonctionnaires concernés avec :

☛ - **des enjambements de carrière conduisant à léser les lauréats des promotions antérieures de 5 à 7 ans (incluant pour certains la non prise en compte intégrale et immédiate) des mois passés sous les drapeaux).**

Représentatif au niveau de la Fonction publique (Etat et hospitalière), Solidaires FP s'est adressé par courrier, le 21 février 2007, au Ministre de la Fonction Publique afin qu'une mesure, visant à lisser le différentiel de carrière constaté au 1.1.2007, soit prise immédiatement.

Bien que conscient « que les agents nommés dans un corps de catégorie A avant le 31 décembre 2006 aient pu bénéficier d'un classement moins favorable que celui résultant des dispositions du décret du 23 décembre 2006 », la réponse du directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), s'appuyant sur un jugement du Conseil d'Etat dans une affaire similaire (10 décembre 2004 Syndicat national des infirmiers conseillers de santé), est la suivante :

« Pour autant, la mise en place d'un dispositif correctif à l'égard des agents déjà en place ne pouvait être envisagée (référence à la décision du Conseil d'Etat citée ci-dessus) et ne peut pas davantage l'être aujourd'hui »... « Cette évolution désormais applicable à l'ensemble des nouveaux recrutements représente donc, un progrès de grande ampleur mais dont la transposition rétroactive aux agents nommés depuis 2000, soit plusieurs milliers d'agents, se traduirait par un surcoût considérable autant en terme budgétaire qu'en termes d'actes de gestion ».

**Après cette réponse défavorable,
il faut agir « ensemble » pour exiger une mesure
visant à lisser le différentiel de carrière.**

Promus de B en A les premiers

....Servis les derniers

NOM PRENOM	MINISTERE	SIGNATURE



Promus de B en A les premiers

....Servis les derniers

**Exigeons une mesure visant
à lisser le différentiel de carrière.**

NOM PRENOM	MINISTERE	SIGNATURE